

**Annex C – Établissement des Prix**

**Année 1 :** la première année du contrat est la période à partir de la date du contrat jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

**Année 2 :** la deuxième année du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

**Année 3 :** la troisième année du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

**Période prolongée 1 :** la première période prolongée du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

**Période prolongée 2 :** la deuxième période prolongée du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

L'entrepreneur sera payé les prix fermes, les taux horaires fermes tout compris et les majorations fermes correspondant à la date d'autorisation des travaux sans égard au moment où les travaux sont exécutés.

**Tableau des Prix**

**Tableau 1** – Tous les niveaux d'effort (main d'oeuvre) et les pièces de rechange obligatoires pour remettre les pièces et articles connexes en état de fonctionnement en conformité avec l'annexe A – Énoncé des travaux.

L'entrepreneur sera payé des prix fermes.

Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Prix ferme par NNO				
	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
2520-21-904-8623	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8624	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8871	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-913-7416	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8625	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8870	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-913-7415	\$	\$	\$	\$	\$
2530-12-329-3089	\$	\$	\$	\$	\$
2530-12-329-3090	\$	\$	\$	\$	\$
2530-20-000-8955	\$	\$	\$	\$	\$
2530-21-906-3181	\$	\$	\$	\$	\$
2530-21-906-3107	\$	\$	\$	\$	\$

**Tableau 2 – Réparation non rentable**

L'entrepreneur sera payé des prix fermes.

Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Prix ferme par NNO				
	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
2520-21-904-8623	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8624	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8871	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-913-7416	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8625	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8870	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-913-7415	\$	\$	\$	\$	\$
2530-12-329-3089	\$	\$	\$	\$	\$
2530-12-329-3090	\$	\$	\$	\$	\$
2530-20-000-8955	\$	\$	\$	\$	\$
2530-21-906-3181	\$	\$	\$	\$	\$
2530-21-906-3107	\$	\$	\$	\$	\$

**Tableau 3 – Enquêtes spéciales et examens techniques (ESET)**

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
<b>Taux horaires fermes tout compris pour les enquêtes spéciales et les examens techniques (ESET)</b>	\$	\$	\$	\$	\$

**Tableau 4 – Recherches et études techniques (RÉT)**

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
<b>Taux horaires fermes tout compris pour les recherches et études techniques (RÉT)</b>	\$	\$	\$	\$	\$

**Tableau 5 - Prix de revient réel de l'entrepreneur et la majoration ferme**

L'entrepreneur doit fournir le matériel et les pièces au besoin. Le contractant sera payé à la Le coût établi par le contractant, auquel s'ajoute une majoration de %, conformément à la partie 6.16, Base de Paiement. Le marquage ferme doit correspondre aux pièces et matériaux fournis / fournis par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux non mentionnés de l'annexe A - Énoncé des travaux.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2	Niveau d'effort estimé
<b>Pièces et matériaux de balisage</b>	%	%	%	%	%	\$137,800.00

**Tableau 6 - Caisses**

L'entrepreneur doit fournir son prix ferme pour le remplacement des caisses en bois.

Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Prix ferme par caisses				
	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
2520-21-904-8623	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8624	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8871	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-913-7416	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8625	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-904-8870	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-913-7415	\$	\$	\$	\$	\$

**Déplacement et subsistance**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité pour les achats.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement. Les détails sur la Directive sur les voyages du Conseil national mixte sont disponibles à: <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/en>.